

*Bibliothèque numérique*

medic@

**La Brosse, Guy de. Edict du Roy pour  
l'establissement d'un Jardin des  
Plantes médicinales [suivi de pièces  
annexes]**

*[Lieu de publication inconnu] : [éditeur inconnu],  
[vers 162.].*



EDICT DV ROY  
pour l'Establissement d'un  
Jardin des Plantes  
Medicinales.



NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presents & à venir, Salut. Encores que depuis nostre aduenement à cette Couronne nous ayons esté entierement occupez aux affaires suruenues tant au dedans que dehors nostre Royaume pour la conseruation d'iceluy, si n'auons nous pas laissé de penser soigneusement au bien particulier de nos subiects, comme nous faisons journellement: Et sçachant qu'entre les choses les plus desirables que les hommes ayent au monde, celle de leur santé leur est des plus cheres & precieuses; Nous auons tousiours eu en singuliere recommandation les Vniuersitez establies par nos predecesseurs Roys en cedit Royaume. Mais comme celle de nostre bonne Ville de Paris est l'une des principales, & qu'en ladite

A

Ville, soit à cause de nostre residence ordinaire, qu'à  
 cause de l'affluence du peuple qui y habite & aborde  
 de toutes parts. Nous auons aussi estimé deuoir recher-  
 cher toutes sortes de moyes pour seruir à l'instruction  
 des Escoliers estudians en ladite Vniuersité, & l'vtilité  
 de nos peuples. Sur quoy nous auons embrassé avec affe-  
 ctió les aduis & propositions qui nous ont esté faites par  
 nostre amé & feal Cónseiller & premier Medecin, le sieur  
 Herouard, pour l'establissement & construction en  
 l'vn des Fauxbourgs de nostre Ville de Paris, d'vn Jar-  
 din Royal des Plantes Medecinales, comme estans les  
 plus excellents outils que la Nature aye produit, pour  
 la guerison des Malades. A CES CAUSES, sca-  
 uoir faisons que desirant accroistre de plus en plus nos  
 bien-faiets à nostredite Ville de Paris, Nous auons de  
 nostre grace speciale, plaine puissance & auctorité  
 Royale, statué & ordonné, Voulons, statuons & or-  
 donnons par ces presentes, Qu'il soit cónstruit & esta-  
 bly vn Jardin Royal en l'vn des fauxbourgs de nostre  
 Ville de Paris, ou autre tel lieu proche d'icelle, de telle  
 grandeur qu'il sera aduisé, propre conuenable, & ne-  
 cessaire par ledit sieur Herouard, pour y planter tou-  
 tes sortes d'Herbes & Plantes Medecinales pour ser-  
 uir ceux qui en auront besoin, Mesmes pour l'instru-  
 ction des Escoliers de ladite Vniuersité de Medecine.  
 Duquel Jardin nous auons accordé & octroyé, don-  
 nons & octroyons par cesdites presentes, la Surinten-  
 dance audit sieur Herouard, & à ses successeurs Pre-  
 miers Medecins, & non à autres: Avec pouuoir de nó-  
 mer & commettre dés à present, & quand vacation

3

aduiendra, telles personnes qu'il iugera plus propres,  
& à nous agreables, pour la direction, culture, & con-  
seruation dudit Iardin, demonstration publique des-  
dites Plantes, à tels iours qu'il sera par luy ordonné, le-  
quel aura qualité d'Intendant dudit Iardin, sans y pou-  
voir estre troublez & empelchez en aucune maniere  
que ce soit. Et afin que ledit dessein puisse estre entie-  
remét executé, Youlons & nous plaist que des deniers  
qui seront par nous ordonnez, il sera employé telle  
somme de deniers qu'il sera iugé necessaire, tant pour  
la terre, materiaux des bastimens de la Maison, closture,  
recouurement des Plantes & semences, tant dome-  
stiques qu'estrangeres, port & voitures d'icelles, re-  
couurement & apports des terres, conduicts d'eau, &  
autres frais necessaires pour la construction, embellif-  
sement, & entiere perfection dudit Iardin, ensemble  
l'entretènement annuel dudit Iardin, & des person-  
nes qui seront employez à la conduite & culture d'i-  
celuy; sans que le fonds qui sera à ce destiné par Nous,  
puisse estre cy apres diuertny ny employé à autre vsa-  
ge, pour quelque cause & occasion que ce soit. S I  
D O N N O N S en mandemét à nos amez & feaux Con-  
seillers, Les gens tenans nostre Cour de Parlement de  
Paris, Preuost dudit Paris, ou son Lieutenant, & à tous  
nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra,  
que cettuy nostre present Edict & Establissement du-  
dit Iardin, ils facent lire, publier, & enregistrer, & du  
contenu en iceluy souffrir & laisser iouyr & vser ledit  
sieur Herouard & ses successeurs en ladite charge de  
premier Medecin, ensemble ceux qui seront par eux

A ij

4

successiuellement nommez en ladite charge d'Intendant & Directeur dudit Jardin, plainement & paisiblement, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné ores ny pour l'aduenir aucun trouble ou empeschement au contraire, Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostredit droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace Mil six cens vingt six, Et de nostre Regne le seiziesme. Signé, LOVYS, & sur le Reply, Par le Roy, DE BEAUCLERC, & à costé,

*Registrees, pour iouyr par l'impetrant de l'effect y contenu. A Paris en Parlement le 8. Juillet 1626.*

Signé, DV. TILLET.  
Et seellé du grand sceau de cire verte sur las de soie rouge & verte.

---

EXTRAIT DES REGISTRES  
du Parlement.

**V**E par la Cour les Lettres Patentes donnees à Paris au mois de Ianuier dernier, signees LOVYS, & sur le reply, Par le Roy, DE BEAUCLERC, & seellees en laqs de soie du grand sceau de cire verte, Par lesquelles & pour les causes y contenues ledit Seigneur veut & ordonne qu'il sera construit vn

5

Jardin Royal en l'un des Fauxbourgs de cette Ville de Paris, ou autre lieu proche d'icelle, de telle grãdeur qu'il sera iugé propre, conuenable, & necessaire, par le sieur Herouard, Premier Medecin dudit Seigneur, pour y planter toutes fortes d'arbres & Plantes Medicinales: duquel Jardin accorde la Surintendance audit sieur Herouard & à ses successeurs Premiers Medecins, & non à autres, comme plus au long il est contenu par lesdites Lettres. Requête presentee par ledit Herouard afin de Verification desdites Lettres, Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, **LADITE COVR** a ordonné & ordonne que lesdites Lettres serbt registrees au Greffe d'icelle, pour iouyr par l'impetrant de l'effect y contenu. **Faiet en Parlement le 6. iour de Iuillet 1626.**

Signé,

**D V-TILLET.**

**J**EAN Herouard sieur de Vaugrigneuse, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Premier Medecin de sa Majesté, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Il auroit pleu au Roy par son Edict du mois de Ianuier de la presente annee mil six cens vingt six, verifié en la Cour de Parlement de Paris le sixiesme Iuillet oudit an, Nous commettre la Surintendance & Gouvernement du Iardin Royal des Plantes & Herbes Medecinales que sa Majesté veut estre construiet dans l'vn des Fauxbourgs de ladite Ville de Paris, au lieu & de la grandeur qui sera par nous aduisé & iugé necessaire: Nous donne pouuoir de commettre soubs nous pour la conduite, culture, & gouvernement d'iceluy, telles personnes capables qui seront par nous iugees propres & agreables à sadite Majesté: Nous deuément informez de la personne de Maistre Guy de la Brosse, Conseiller & Medecin du Roy, de sa bonne vie, mœurs & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, capacité, suffisance & experience au faict de la Medecine, & particuliere connoissance qu'il a des Herbes & Plantes Medecinales, & de la vertu & proprieté d'icelles. Iceluy pour ces causes A v o n s, soubs le bon plaisir de sadite Majesté, nommé & commis, nommons & commettons par ces presentes, ledit sieur de la Brosse. pour estre Intendant dudit Iardin, pour soubs nous & nos successeurs Premiers Medecins, auoir la direction, culture, & gouvernement dudit Iardin, faire les demon-

7

Arations des Herbes & Plantes Medecinales aux Es-  
coliers & autres personnes qui en voudront auoir la  
connoissance, les iours qui luy seront par nous ordon-  
nez : Et iouyr par ledit de la Brosse de ladite charge  
d'Intendant, aux honneurs, authoritez, franchises,  
droicts & appartenances, & aux gages qui luy seront  
ordonnez par sadite Majesté du fonds qui sera fait &  
laissé pour l'entretienement & gages des officiers du-  
dit Jardin. Supplions tres-humblement sa Majesté d'a-  
uoir agreable la presente Commission & presenta-  
tion, & sur icelles commander toutes Lettres de  
Cófirmation luy estre expedices. En tesmoin dequoy  
Nous auons signé ces presentes, & icelles fait contre-  
signer par nostre Secretaire, & apposer le cachet de  
nos armes. A Nantes, le septiesme iour d'Aoust, mil six  
cens vingt six, Signé, Herouart, & plus bas, Par mon-  
dit sieur, Leques, & scelle.


**L**O V Y S, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Ianuier dernier, verifié où besoin a esté, Nous auons ordonné l'Establissement d'un Jardin Royal des Plantes Medecinales en l'un des Fauxbourgs de nostre Ville de Paris, & d'iceluy accordé la Surintendance à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat & Premier Medecin, le sieur Herouard, & à ses successeurs Premiers Medecins, avec pouuoir de commettre sous luy personnes capables, & à nous agreables, pour la conduite culture & gouvernement dudit Jardin, suiuant lequel Edict iceluy sieur Herouard auroit nommé & commis, sous nostre bon plaisir, nostre cher & bien amé Guy de la Brosse, l'un de nos Conseillers & Medecins ordinaires, pour sous luy auoir l'intendance, conduite & direction d'iceluy, ainsi qu'il appert de sa nomination cy attachee sous le contrescel de nostre Chancellerie. S Ç A V O I R faisons, que nous bien & deuëment informez des bonne vie, mœurs, suffisance, & grande connoissance que ledit de la Brosse a de la nature & propriété des Plantes & Herbes Medecinales, comme aussi du desir qu'il a de seruir à l'vtilité publique, A iceluy pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, A V O N S, en agreant & confirmant la Nomination, D O N N E & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, ladite charge d'Intendant dudit Jardin

901  
din Royal, pour soubs ledit sieur Herouard & ses suc-  
cesseurs Premiers Medecins, auoir la direction entie-  
re, & conseruation d'iceluy Iardin, faire les demon-  
strations des Plantes Medicinales aux Escoliers, & aux  
personnes qui en voudront auoir la connoissance, les  
iours qui luy seront ordonnez par nostredit Premier  
Medecin; & iouyr par ledit de la Brosse de ladite char-  
ge d'Intendant dudit Iardin, aux honneurs, auctoritez  
franchises, droicts y appartenans, & aux gages qui luy  
seront par nous ordonez, du fonds qui sera laisse pour  
l'entretienement & gages des officiers dudit Iardin,  
tant qu'il nous plaira. **SI DONNONS** en mande-  
ment à nostre amé & feal Conseiller en nosdits Con-  
seils, & Premier Medecin le sieur Herouard, qu'apres  
luy estre apparu des bonnes vie, mœurs, conuerfa-  
tion & Religion Catholique, Apostolique & Romaine  
dudit de la Brosse, & de luy pris & receu le serment  
en tel cas requis & accoustumé, il le mette & institue  
de par Nous en possession & iouyssance de ladite char-  
ge d'Intendant dudit Iardin, & d'icelle, ensemble des  
honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminence, fran-  
chises, libertez, gages, droicts, fruiets, profits, reuenus  
& esmolumens à ladite charge appartenans, le faire  
iouyr & vser plainement & paisiblement, & à luy obeir  
& entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra es  
choses touchant & concernant ladite charge. **MAN-**  
**DONS** en outre à nos amez & feaux Conseillers, les  
Presidens & Tresoriers Generaux de France à Paris,  
que par celuy ou ceux de nos comptables qu'il appar-  
tiendra, ils facent payer & deliurer comptant audit de

B

la Brosse les gages & droicts qui luy seront par Nous, comme dit est, ordonnez, du fonds qui sera laissé pour l'entretienement & gages desdits officiers dudit Jardin doresnavant par chacun an aux termes & en la maniere accoustumee, à commencer du iour & datte des presentes: rapportant lesquelles, ou coppie d'icelles deuëment collationnee, pour vne fois seulement, avec quittance dudit de la Brosse sur ce suffisante par chacun an, Nous voulons lesdits gages estre passez & alloüez en la despée des comptes de celuy qui payez les aura, par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté, Car tel est nostre plaisir. **EN** tesmoin nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes. **DONNE** à Nantes le huietieme iour d'Aoust, l'an de grace Mil six cens vingt six, Et de nostre Regne le dixseptiesme. Ainsi signé, **L O V Y S.** Et sur le reply, Par le Roy, **DE BEAUCLERC.** Et seellé sur double queue du grand sceau de cire iaune.













